

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 13/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/02/2026

Contexte et constats

Publié sur 

ENGIE FLEXIBLE GENERATION FRANCE

ZONE INDUSTRIELLE
PORT AUTONOME ZI CABAN SUD
13270 Fos-sur-Mer

Références : -
Code AIOT : 0006407117

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/02/2026 dans l'établissement ENGIE FLEXIBLE GENERATION FRANCE implanté ZONE INDUSTRIELLE PORT AUTONOME ZI CABAN SUD 13270 Fos-sur-Mer. L'inspection a été annoncée le 14/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action nationale de l'inspection des installations classées. Cette action nationale vise à contrôler les grandes installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW, pour lesquelles les conclusions des meilleures techniques disponibles relatives aux grandes installations de combustion (BREF LCP) sont déjà applicables.

Depuis le 30 janvier 2025, l'arrêté ministériel du 3 août 2018 intègre les conclusions des meilleures techniques disponibles relatives au BREF LCP (grandes installations de combustion). Cet arrêté permet de regrouper dans un seul texte les dispositions réglementaires européennes et nationales applicables à ces installations.

Ce contrôle consiste de vérifier une partie des meilleures techniques disponibles applicables à ces installations dont :

- le type de combustible utilisé dans l'installation de combustion ;
- les périodes OTNOC ;
- le respect des valeurs limites d'émission imposées issues des NEA-MTD du BREF LCP ;
- le respect des nouvelles fréquences de contrôle et des nouveaux paramètres à surveiller ;
- le contrôle sur site des systèmes de traitement de fumées.

Les installations de combustion du site étaient à l'arrêt lors de la visite. En 2025, la centrale électrique a fonctionné 1500H/an.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ENGIE FLEXIBLE GENERATION FRANCE
- ZONE INDUSTRIELLE PORT AUTONOME ZI CABAN SUD 13270 Fos-sur-Mer
- Code AIOT : 0006407117
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société ENGIE FLEXIBLE GENERATION France exploite sur le site de COMBIGOLFE une installation de Cycle Gaz Combiné (CCGT) pour la production d'électricité d'une capacité autorisée de 772.45 MWth par arrêté préfectoral complémentaire du 12 novembre 2024.

ENGIE FLEXIBLE GENERATION France exploite trois installations de combustion sur le site de COMBIGOLFE :

- 1 CCGT composée d'une turbine à gaz fonctionnant au gaz naturel et d'une turbine à vapeur. La puissance thermique nominale de cette installation de combustion est de 769 MW ;
- 1 groupe électrogène de secours dont la puissance thermique nominale est de 0,6 MW ;
- 1 groupe motopompe incendie dont la puissance thermique nominale est de 0,35 MW.

Le site est soumis au Système d'Echange de Quotas d'Emissions de gaz à effet de serre (SEQE) et doit déclarer annuellement ses émissions de CO₂ déterminées conformément au Plan de Surveillance des Emissions approuvé par l'autorité compétente.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AN26 BREF LCP

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Classement des installations de combustion	Arrêté Préfectoral du 12/11/2024, article 2	Prescriptions complémentaires	
3	OTNOC	Arrêté Préfectoral du 27/10/2009, article 3.2.4.2.1	Prescriptions complémentaires	8 jours
5	OTNOC	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 5-3	Demande d'action corrective	3 mois
6	OTNOC	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 14	Prescriptions complémentaires	1 jour
11	Surveillance	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 23	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Type de combustible utilisé	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 5-2-I et II	Sans objet
4	OTNOC	Arrêté Préfectoral du 01/04/2022, article 7	Sans objet
7	OTNOC	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 30-1	Sans objet
8	VLE turbines	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 11-II-c)	Sans objet
9	VLE turbines	Arrêté Préfectoral du 01/04/2022, article 6	Sans objet
10	Surveillance	Arrêté Préfectoral du 01/04/2022, article 10	Sans objet
12	Surveillance	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 24-I et III	Sans objet
13	Surveillance	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 25-I et III	Sans objet
14	Surveillance	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 26-I et III	Sans objet
15	Surveillance	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 27-I et III	Sans objet
16	Surveillance	Arrêté Ministériel du 03/08/2018,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
		article 30	
17	Surveillance	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 32 et 36	Sans objet
18	Systèmes de traitement des fumées	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 16	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection portant sur les rejets atmosphériques de la turbine à gaz à cycle combiné du site a mis en avant les points importants suivants :

- le respect des dispositions réglementaires ciblées par l'inspection issues du BREF LCP (grandes installations de combustion) intégrées dans l'arrêté ministériel du 03/08/2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110.
- le respect des dispositions ciblées par l'inspection des arrêtés préfectoraux du 27/10/2009, du 01/04/2022 et du 12/11/2024 du site.
- Des insuffisances dans le plan de gestion des périodes OTNOC (fonctionnement autre que normal) et dans les rapports de mesure périodique des rejets atmosphériques.

Cette inspection a également permis de constater au regard de l'arrêté ministériel du 03/08/2018 (LCP) que certaines dispositions des arrêtés préfectoraux du site applicables aux installations de combustion n'étaient plus adaptées. Il convient donc de modifier les dites prescriptions pour mettre à jour :

- la liste des appareils de combustion et la puissance de la turbine à gaz dans le tableau de nomenclature réglementant les activités exercées par ENGIE COMBIGOLFE sur le site de FOS SUR MER au titre de la rubrique 3110, suite à l'arrêt de la chaudière de production d'eau chaude en 2022. Cette chaudière permettant le pré-chauffage du gaz naturel avant combustion est remplacée par un système électrique qui permet un rendement meilleur en pré-chauffant le gaz.
- la liste des conduits des rejets atmosphériques du site suite à l'arrêt de la chaudière de production d'eau chaude en 2022.
- les conditions de fonctionnement de la turbine à gaz en période de démarrage et d'arrêt.

Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire est transmis à Monsieur le Préfet en ce sens suite à cette inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement des installations de combustion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/11/2024, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2026, Classement sous la rubrique 3110

<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Une seule turbine à cycle combiné de 735 MW (la seconde n'étant pas construite) incluant l'augmentation de 34 MW et les équipements annexes (chaudière eau chaude 2,5 MW, 1 groupe électrogène 0,6 MW et un groupe motopompe 0,35 MW), soit une puissance totale de 772,45 Mwth</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de l'inspection, l'exploitant a confirmé que les installations exploitées sur le site sont les suivantes :</p> <p><u>Installation de combustion n°1</u>: La centrale de production d'électricité constituée d'une Turbine à GAZ à cycle combiné (CCGT) de puissance thermique nominale de 769MW mise en service le 30/06/2010 et fonctionnant au gaz naturel , un échangeur qui récupère la chaleur de la TAG pour fabriquer de la vapeur utilisée par une turbine à vapeur pour produire de l'électricité.</p> <p><u>Installation n°2</u> : un groupe électrogène de puissance 0.35 MW fonctionnant au FOD et moins de 500H/an.</p> <p><u>Installation n°3</u> : un groupe motopompe incendie de puissance thermique 0.6MW fonctionnant au FOD et moins de 500H/an.</p> <p>La chaudière de production d'eau chaude n'est plus exploitée depuis 2019 et est techniquement hors d'exploitation depuis 2022.</p> <p>Or l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12/11/2024 décrit l'activité de combustion comme étant une TAG(CCGT) de Puissance thermique nominale de 735MW et les équipements annexes (chaudière eau chaude, 1 groupe électrogène de 0.6MW et un groupe motopompe de 0.35MW).</p> <p>Au regard de ces informations, il convient de mettre à jour la liste des appareils de combustion exploités sur le site et la capacité autorisée au titre de la rubrique 3110 de l'arrêté préfectoral réglementant les activités exercées sur ce site .</p> <p>Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire est transmis en ce sens à Monsieur le Préfet.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Prescriptions complémentaires</p>

N° 2 : Type de combustible utilisé

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 5-2-I et II</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2026, Combustibles</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I.L'exploitant énumère les types de combustibles utilisés et leurs quantités dans son installation et précise, pour chacun, leur nature.Pour les combustibles mentionnés à la rubrique 2910-B, les combustibles utilisés présentent une qualité constante dans le temps et répondent à tout moment aux critères suivants fixés par l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - leur origine ; - leurs caractéristiques physico-chimiques ; - les caractéristiques des effluents atmosphériques mesurés lors de la combustion du combustible ; - l'identité du fournisseur ; - le mode de transport utilisé pour la livraison sur le site. <p>A cette fin, l'exploitant met en place un programme de suivi qualitatif et quantitatif des</p>

combustibles utilisés.

Sur la base des éléments fournis par l'exploitant et notamment de résultats de mesures, l'arrêté préfectoral d'autorisation précise la nature des combustibles autorisés, les teneurs maximales en composés autorisés dans chaque combustible ainsi que le programme de suivi.

II. - Pour les chaudières, turbines et moteurs de puissance thermique nominale supérieure ou égale à 15 MW, afin d'améliorer les performances environnementales générales des installations de combustion et de réduire les émissions dans l'air, dans le cadre du système de management environnemental mentionné à l'article 5-1, l'exploitant inclut les éléments suivants dans les programmes d'assurance qualité/contrôle de la qualité, pour tous les combustibles listés dans le tableau ci-dessous et dans les délais mentionnés au VII de l'article 3 du présent arrêté :

- i) Caractérisation initiale complète du combustible utilisé, y compris au moins les paramètres énumérés ci-après et conformément aux normes EN. Les normes nationales, les normes ISO ou d'autres normes internationales peuvent être utilisées, pour autant qu'elles garantissent l'obtention de données d'une qualité scientifique équivalente ;
- ii) Contrôle régulier de la qualité du combustible afin de vérifier qu'elle correspond à la caractérisation initiale et aux spécifications de conception de l'installation. La fréquence des contrôles et les paramètres retenus parmi ceux du tableau ci-dessous sont déterminés par la variabilité du combustible, après évaluation de la pertinence des rejets polluants ;
- iii) Adaptation des réglages de l'installation en fonction des besoins et des possibilités.

La caractérisation initiale et le contrôle régulier du combustible peuvent être effectués par l'exploitant ou par le fournisseur du combustible. Dans la dernière hypothèse, les résultats complets sont communiqués à l'exploitant sous la forme d'une fiche produit (combustible) ou d'une garantie du fournisseur.

Combustibles Substances / paramètres à caractériser

Biomasse : PCI, Humidité, C, Cl, F, N, S, K, Na, Métaux (As, Cd, Cr, Cu, Hg, Pb, Zn)

Charbon / lignite : PCI, Humidité, Composés volatils, cendres, carbone lié, C, H, O, S, Br, Cl, F, Métaux (As, Cd, Co, Cr, Cu, Hg, Mn, Ni, Pb, Sb, Tl, V, Zn)

Combustibles issus de l'industrie chimique (1) : Br, C, Cl, F, H, N, O, S, Métaux (As, Cd, Co, Cr, Cu, Hg, Mn, Ni, Pb, Sb, Tl, V, Zn)

Gaz sidérurgiques : PCI, CH₄ (pour COG), C_xH_y (pour COG), CO₂, H₂, N₂, soufre total, poussières indice de Wobbe

(1) Il est possible de réduire la liste des substances/paramètres caractérisés aux seuls susceptibles, selon toute vraisemblance, d'être présents dans le(s) combustibles, au vu des informations sur les matières premières et les procédés de production.

Constats :

Le combustible utilisé par la TAG est du gaz naturel. Ce combustible étant un combustible normé, la caractérisation n'est pas nécessaire. Le fournisseur NATRAN met à disposition de ses clients les caractéristiques (le PCI du gaz naturel, la teneur en soufre) du gaz fourni.

L'exploitant effectue également un suivi de la qualité du gaz (CH₄, C₂H₆, C₃H₈, C₄H₁₀) par un analyseur de gaz. La présence de cet analyseur de gaz a été constaté sur le terrain. Si le combustible n'est pas conforme, les installations sont arrêtées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : OTNOC

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/10/2009, article 3.2.4.2.1
Thème(s) : Actions nationales 2026, conditions de fonctionnement des CGC
Prescription contrôlée : Est ce que ces conditions de fonctionnement en régime stabilisé sont toujours d'actualités ? La puissance correspondante au : -minimum : 264MWth (environ 89MW) à plus ou moins 11,5 % -maximum : 735MWth (environ 426 MW)
Constats : Lors de l'inspection , l'exploitant nous a informé que les conditions d'exploitations en régime stabilisé définies dans l'arrêté préfectoral n'étaient plus d'actualités. L'exploitant a transmis par mel du 12/02/2026, 2 courbes de montée en puissance de l'installation au démarrage (à chaud et à froid) associées aux courbes des niveaux d'émissions des polluants mesurés en continu (CO, NOX) pour vérifier la cohérence des périodes de démarrage avec les niveaux d'émissions. L'examen de ces courbes montre que le régime de fonctionnement est stable à partir d'une puissance de la turbine de 180MW électrique. Au regard de ces informations, il convient de mettre à jour les conditions de fonctionnement des phases d'arrêt et de démarrage de l'installation de combustion de la façon suivante : La Charge minimale pour une production d'électricité stable au réseau (fin de la phase de démarrage) est définie comme suit : Puissance supérieure à 180MW ET au moins 2 Vannes de By-pass Vapeur Fermées. Concernant la Période d'arrêt : Puissance inférieure à 180 MW Electrique ET au moins 2 Vannes de By pass en cours d'ouverture. Ce point est repris dans le projet d'APC transmis à Monsieur le Préfet suite à cette inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Prescriptions complémentaires
Proposition de délais : 8 jours

N° 4 : OTNOC

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/04/2022, article 7
Thème(s) : Actions nationales 2026, conditions de fonctionnement des CGC
Prescription contrôlée : Les périodes autres que les périodes normales de fonctionnement (OTNOC) sont définies comme : - Les périodes de démarrage et d'arrêt - Les période d'indisponibilité soudaine et imprévisible de combustible - Les périodes de panne ou dysfonctionnement d'un dispositif de réduction des émissions. L'exploitant dispose d'une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne ou de dysfonctionnement des dispositifs de réduction des émissions.
Constats :

Dans le plan de gestion des périodes OTNOC (période de fonctionnement autre que normale), l'exploitant définit ces périodes comme étant :

- Les périodes de démarrage et d'arrêt de l'installation de combustion
- Les périodes d'indisponibilité soudaines et imprévisibles du combustible
- Les périodes de panne ou de dysfonctionnement d'un dispositif de réduction des émissions.
- les périodes de panne ou d'entretien de l'appareil de mesure en continu

Or, l'installation de combustion fonctionnant au gaz naturel ne dispose pas de système de traitement des émissions et les périodes d'indisponibilités des analyseurs en continu ne sont pas considérées comme des périodes OTNOC.

Au regard de ces éléments, l'exploitant a transmis par mel du 12/02/2026 le plan de gestion des OTNOC et la Procédure de gestion des OTNOC prenant en compte les éléments ci-dessus.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : OTNOC

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 5-3

Thème(s) : Actions nationales 2026, OTNOC : plan de gestion

Prescription contrôlée :

Ce point est repris à l'article 7 de l'APC du 01/04/2022 :

Le plan de gestion des périodes OTNOC contient a minima :

Conception appropriée des systèmes jouant un rôle dans les OTNOC susceptibles d'avoir une incidence sur les émissions dans l'air, dans l'eau ou le sol

Établissement et mise en œuvre d'un plan de maintenance préventive spécifique pour ces systèmes

Vérification et relevé des émissions causées par des OTNOC et les circonstances associées, et mise en œuvre de mesures correctives si nécessaire

Évaluation périodique des émissions globales lors des OTNOC (par exemple, fréquence des événements, durée, quantification/estimation des émissions) et mise en œuvre de mesures correctives si nécessaire

Constats :

L'exploitant effectue une estimation des émissions pendant la période OTNOC via les résultats de l'analyseur en continu des polluants (NOX, CO) , néanmoins ces émissions ne sont pas prises en compte dans la déclaration GERE. **L'exploitant devra prendre en compte ces émissions dans la déclaration GERE 2026 des émissions de 2025.**

L'exploitant a transmis par mel du 12/02/2026 un plan de gestion des périodes OTNOC modifié comprenant une procédure de gestion des OTNOC qui doit être complétée pour préciser que :

- les brûleurs de la TAG CCGT sont des brûleurs bas NO_x + présence d'un autotune permettant d'optimiser la combustion (jouer sur les paramètres CO/NO_x) de façon automatisée.
- l'estimation des émissions pendant les phases OTNOC est réalisée par le relevé des résultats de l'analyseur en continue.
- le rapport d'exploitation doit présenter le nombre de phases de démarrage et d'arrêt

Ainsi, l'inspection constate que l'exploitant effectue une estimation des émissions pendant les périodes OTNOC et a mis en œuvre une conception appropriée des systèmes jouant un rôle dans les périodes OTNOC et ayant une incidence sur les émissions dans l'air.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : OTNOC

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 14

Thème(s) : Actions nationales 2026, OTNOC : phase de démarrage et d'arrêt

Prescription contrôlée :

L'arrêté préfectoral d'autorisation détermine les périodes de démarrage et d'arrêt en fonction des critères fixés par la décision d'exécution de la Commission n° 2012/249/UE susvisée.

Constats :

L'article 3.2.4.2.1 de l'arrêté préfectoral du 27/10/2009 définit des conditions de fonctionnement pour les phases de démarrage et d'arrêt qui ne sont plus adaptées.

L'exploitant a transmis par mail du 12/02/2026 les éléments suivants :

- 2 courbes de montée en puissance de l'installation au démarrage associées aux courbes des niveaux d'émissions des polluants mesurés en continu (CO, NO_x) pour vérifier la cohérence des périodes de démarrage avec les niveaux d'émissions.
- une description des conditions de fonctionnement de l'installation définissant les phases de démarrage et d'arrêt.

L'examen de ces éléments montre que les conditions de fonctionnement pour décrire les phases de démarrage et d'arrêt respectent la décision de 2012.

Ainsi, il convient de mettre à jour la prescription avec les éléments suivants :

Période de démarrage : Puissance supérieure à 180MW Electrique ET au moins 2 Vannes de Bypass Vapeur Fermées.

Période d'arrêt : Puissance inférieure à 180 MW Electrique ET au moins 2 Vannes de By pass en cours d'ouverture

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Prescriptions complémentaires

Proposition de délais : 1 jour

N° 7 : OTNOC

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 30-1
Thème(s) : Actions nationales 2026, OTNOC : surveillance des émissions
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Dans les délais mentionnés au VII de l'article 3 du présent arrêté, pour les chaudières, turbines ou moteurs dont la puissance est supérieure ou égale à 15 MW, la surveillance des émissions dans l'air lors des phases OTNOC peut s'effectuer par des mesures directes des émissions, ou par le contrôle de paramètres de substitution s'il en résulte une qualité scientifique égale ou supérieure à la mesure directe des émissions.</p> <p>Les émissions au démarrage et à l'arrêt (DEM/ARR) peuvent être évaluées sur la base d'une mesure précise des émissions effectuée au moins une fois par an pour une procédure DEM/ARR typique, les résultats de cette mesure étant utilisés pour estimer les émissions lors de chaque DEM/ARR tout au long de l'année.</p>
<p>Constats :</p> <p>La surveillance des émissions des polluants dans l'air en période OTNOC est effectuée par un relevé des résultats de l'analyseur en continu du site. L'exploitant transmet mensuellement à l'inspection la synthèse des résultats de la surveillance des émissions en phase OTNOC. Néanmoins ces émissions ne sont pas déclarées dans GEREPE. L'exploitant s'est engagé à déclarer les émissions de 2025 en période OTNOC dans la prochaine déclaration GEREPE de 2026</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : VLE turbines

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 11-II-c)
Thème(s) : Actions nationales 2026, c) Turbines autorisées avant le 1er janvier 2014
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>c) Turbines autorisées avant le 1er janvier 2014 :</p> <p>Les installations de combustion respectent les valeurs limites d'émission annuelle, mensuelle et journalière suivantes sous réserve des renvois entre parenthèses.</p> <p>Les valeurs limites d'émission des lignes gaz naturel s'appliquent concernant la combustion de gaz naturel dans les turbines à deux combustibles.</p> <p>Dans le cas de turbines à gaz fonctionnant au gaz naturel et équipées de brûleurs bas-NOx par voie sèche, les valeurs limites d'émission en NOx s'appliquent uniquement lorsque les brûleurs fonctionnent en mode bas-NOx par voie sèche.</p> <p>Pour les polluants et combustibles pour lesquels aucune valeur limite d'émission n'est mentionnée dans le tableau ci-dessous, les valeurs limites applicables sont celles du point b) du I du présent article. Pour les installations de combustion exploitées moins de 500 heures par an, seules les dispositions du I de l'article 11 s'appliquent.</p>

Gaz naturel (CCGT) $600 \leq P$
Sox : A = / M = 10 / J = 11
NOx : A = 40 (5) / M = 50 (5) / J = 50 (5)
Poussières : A = / M = 10 / J = 11

(5) CCGT à utilisation totale nette de combustible $\geq 75\%$ NOx : A = 50 NOx : M = 65 NOx : J = 65

Constats :

L'inspection constate que les valeurs limites imposées par l'article 11-II-c) de l'arrêté ministériel du 03/08/2018 sont moins contraignantes que celles imposées par l'article 6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 01/04/2022. Ainsi ce sont les valeurs limites de l'arrêté préfectoral du 01/04/2022 qui s'appliquent.

L'exploitant a transmis les 3 derniers rapports de mesures réglementaires de 2025 effectuées sur la TAG par l'APAVE de l'ensemble des paramètres visés par l'arrêté préfectoral et ceux-ci concluent à la conformité des rejets pour la moyenne des 3 mesures. Les rapports transmis sont les suivants :

- Rapport de CI APAVE référencé Version : 134700857-001-1 du 31/03/2025
- Rapport de CI APAVE référencé Version : 134700857-001-1 du 18/04/2025
- Rapport de CI APAVE référencé Version : 134700859-001-1 du 19/09/2025

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : VLE turbines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/04/2022, article 6

Thème(s) : Actions nationales 2026, Tableau n°1 pour les turbines à gaz

Prescription contrôlée :

Teneur en O₂ : 15 %

Sox : A = 2 / M = 2 / J = 2
NOx : A = 43 / M = 50 / J = 50
Poussières : A = 5 / M = 5 / J = 5
CO : A = 85 / M = 85 / J = 85

Constats :

L'exploitant a transmis les 3 derniers rapports de mesures réglementaires de 2025 effectuées sur les rejets de la TAG par l'APAVE les :
03/02/2025 (Rapport de CI APAVE référencé - Version : 134700857-001-1 du 31/03/2025)
07/04/2025 (Rapport de CI APAVE référencé - Version : 134700857-001-1 du 18/04/2025)
23/07/2025 (Rapport de CI APAVE référencé - Version : 134700859-001-1 du 19/09/2025)
de l'ensemble des paramètres visés par l'arrêté préfectoral et ceux-ci concluent à la conformité des rejets pour la moyenne des 3 mesures.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/04/2022, article 10

Thème(s) : Actions nationales 2026, Programme de surveillance

Prescription contrôlée :

Pour l'installation n°1 (turbines et chaudières) la surveillance à mettre en œuvre est la suivante :

Constats :

Des mesures (prélèvements et analyses) des émissions dans l'air de l'installation de combustion fonctionnant au gaz naturel ont été effectuées les 03/02/2025, 07/04/2025, et le 23/07/2025 sur les paramètres SO₂, NO_x, O₂, CO, poussières par le laboratoire APAVE. Ce bureau de contrôle dispose des agréments pour effectuer les prélèvements et les analyses des paramètres mesurés. Selon les derniers contrôles des rejets atmosphériques réalisés, les mesures des différents paramètres ont été réalisées en appliquant les normes de l'avis du 11/03/2010. L'Inspection a constaté sur le terrain la présence d'un analyseur en continu permettant de mesurer les différents paramètres. La fréquence des mesures des différents polluants est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 23

Thème(s) : Actions nationales 2026, Programme de surveillance

Prescription contrôlée :

Dispositions générales concernant la surveillance des rejets à l'atmosphère

I. - L'exploitant met en place un programme de surveillance des émissions des polluants visés au chapitre II du présent titre rejetés par son installation. Le programme de surveillance comprend notamment les dispositions prévues par la présente section.

Pour les polluants concernés, une première mesure est effectuée dans les quatre mois suivant la mise en service de l'installation puis périodiquement conformément aux dispositions prévues ci-dessus. Tous les résultats de la surveillance sont enregistrés.

En fonction des caractéristiques de l'installation ou de la sensibilité de l'environnement, d'autres polluants peuvent être visés ou des seuils inférieurs peuvent être définis par l'arrêté préfectoral. Lorsque l'installation est modifiée, et en particulier lors d'un changement de combustible, les dispositions en matière de surveillance fixées dans l'arrêté préfectoral sont adaptées si nécessaire.

II. - Lorsqu'une partie d'une installation de combustion qui rejette ses gaz résiduels par une ou plusieurs conduites séparées au sein d'une cheminée commune et qui fonctionne un nombre limité d'heures d'exploitation est soumise à une valeur limite spécifique conformément aux articles 10, 11 et 12, les émissions rejetées par chacune desdites conduites font l'objet d'une surveillance séparée.

III. - Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

IV. - La fréquence de surveillance ne s'applique pas lorsque l'appareil n'est mis en service qu'aux fins de mesurer les émissions.

V. - Dans le cas des turbines à gaz, la surveillance est effectuée pour une charge de l'installation de combustion supérieure à 70 % pour la mesure des polluants suivants : NH₃, NO_x, CO, SO₂, poussières.

Constats :

Dans les 3 rapports de contrôle des rejets atmosphériques de 2025, il est indiqué que la puissance de l'installation est de 400MWe pour les 3 rapports.

L'exploitant a confirmé que cette puissance ne correspond pas aux conditions de fonctionnement de l'installation au moment de la mesure .

Afin d'améliorer la compréhension des résultats, il est indispensable que l'exploitant transmette au laboratoire les conditions de fonctionnement réelles de l'installation afin qu'elles soient mentionnées dans le rapport de contrôle.

En outre concernant le contenu du rapport du 18/04/2025 Version : 134700857-001-1 , l'inspection a constaté les erreurs suivantes :

- page 4/35 : Conditions de fonctionnement lors des essais : "400MW" sans mention de Puissance électrique
- page 3/35 La référence réglementaire mentionnée est "*l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement*".
- page 10/35 concernant la description des systèmes de traitement des gaz : il est mentionné la présence d'un "*électrofiltre*"

Par mail du 12/02/2026, l'exploitant s'est engagé à corriger les 3 rapports avec les éléments précités.

Ces éléments devront être pris en compte pour les prochains rapports de contrôle de 2026.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : Surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 24-I et III

Thème(s) : Actions nationales 2026, Surveillance du SO₂

Prescription contrôlée :

I. - La concentration en SO₂ dans les gaz résiduels est mesurée en continu, sauf dans les cas mentionnés aux II et III du présent article.

III. - Pour les chaudières, turbines et moteurs de puissance thermique nominale supérieure ou égale à 15 MW, après l'entrée en vigueur des délais mentionnés au VII de l'article 3 du présent arrêté, le tableau ci-dessous indique les cas spécifiques où la surveillance en continu n'est pas obligatoire ainsi que les fréquences de surveillance à mettre en œuvre pour les mesures périodiques :

- Installations de combustion utilisant exclusivement du gaz naturel : Mesure semestrielle Et l'exploitant réalise une estimation journalière des rejets basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation

Constats :

En application de l'article 24-III, l'exploitant effectue :

- Une estimation journalière des rejets en SO₂ à partir de la consommation en combustible multipliée par le facteur d'émission OMINEA/Citepa (0.00061 g/GJ).
- Une mesure semestrielle par un bureau de contrôle.

Ainsi, la fréquence de surveillance du SO₂ est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 25-I et III

Thème(s) : Actions nationales 2026, Surveillance des NO_x

Prescription contrôlée :

I. - La concentration en NO_x dans les gaz résiduels est mesurée en continu, sauf dans les cas mentionnés aux II et III du présent article.

III. - Pour les chaudières, turbines et moteurs de puissance thermique nominale supérieure ou égale à 15 MW, dans les délais mentionnés au VII de l'article 3 du présent arrêté, le tableau ci-dessous indique les cas spécifiques où la surveillance en continu n'est pas obligatoire ainsi que les fréquences de surveillance à mettre en œuvre pour les mesures périodiques :

Constats :

En application de l'article 25-III, l'exploitant effectue :

- Une mesure en continue des NO_x. Lors de la visite de terrain, l'inspection a constaté la présence de l'analyseur en continu permettant de mesurer les NO_x.

- Une mesure semestrielle par un bureau de contrôle.

Ainsi, la fréquence de surveillance du NOx est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 26-I et III

Thème(s) : Actions nationales 2026, Surveillance en poussières

Prescription contrôlée :

I. - La concentration en poussières dans les gaz résiduaire est mesurée en continu, sauf dans les cas mentionnés aux II et III du présent article.

III. - Pour les chaudières, turbines et moteurs de puissance thermique nominale supérieure ou égale à 15 MW, dans les délais mentionnés au VII de l'article 3 du présent arrêté, le tableau ci-dessous indique les cas spécifiques où la surveillance en continu n'est pas obligatoire ainsi que les fréquences de surveillance à mettre en œuvre pour les mesures périodiques :

- Appareils de combustion utilisant exclusivement du gaz naturel : Mesure semestrielle

Constats :

En application de l'article 26-III, l'exploitant effectue une mesure semestrielle des poussières par un bureau de contrôle.

Ainsi, la fréquence de surveillance des poussières est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 27-I et III

Thème(s) : Actions nationales 2026, Surveillance en CO

Prescription contrôlée :

I. - La concentration en CO dans les gaz résiduaire est mesurée en continu, sauf dans les cas mentionnés aux II et III du présent article.

III. - Pour les chaudières, turbines et moteurs de puissance thermique nominale supérieure ou égale à 15 MW, dans les délais mentionnés au VII de l'article 3 du présent arrêté, le tableau ci-dessous indique les cas spécifiques où la surveillance en continu n'est pas obligatoire ainsi que les fréquences de surveillance à mettre en œuvre pour les mesures périodiques :

Constats :

En application de l'article 27-I et III, l'exploitant effectue :

- Une mesure en continue du CO. Lors de la visite de terrain, l'inspection a constaté la présence de l'analyseur en continu permettant de mesurer le CO.
- Une mesure semestrielle par un bureau de contrôle.

Ainsi, la fréquence de surveillance du CO est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 30

Thème(s) : Actions nationales 2026, Surveillance O2, T, P, vapeur d'eau

Prescription contrôlée :

I. - La teneur en oxygène, la température, la pression et la teneur en vapeur d'eau des gaz résiduaux sont mesurées en continu.

La mesure de la teneur en vapeur d'eau des gaz résiduaux n'est pas exigée lorsque les gaz résiduaux échantillonnés sont séchés avant analyse des émissions.

Constats :

La teneur en oxygène, la température, la pression et la teneur en vapeur d'eau des gaz résiduaux sont mesurées en continu. Lors de la visite de terrain, l'inspection a constaté la présence d'un analyseur en continu permettant de mesurer les paramètres cités précédemment.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 32 et 36

Thème(s) : Actions nationales 2026, Mesures périodiques

Prescription contrôlée :

Article 32 : Dispositions relatives aux mesures périodiques

I. - Les mesures périodiques des émissions de polluants s'effectuent selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 susvisé.

Les dispositions des I et II de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé, concernant le programme de surveillance de l'exploitant et sa mise en œuvre, s'appliquent, en plus des dispositions précisées à l'article 23.

Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse de référence en vigueur sont fixées dans un avis publié au Journal officiel. Toutefois, l'arrêté d'autorisation peut prévoir d'autres méthodes lorsque les résultats obtenus sont équivalents à ceux fournis par les méthodes de référence. Dans ce cas, des mesures de contrôle et d'étalonnage sont réalisées périodiquement, à une fréquence fixée par l'arrêté préfectoral, par un organisme extérieur compétent.

II. - L'exploitant fait effectuer, au moins une fois par an, les mesures prévues à la section 1 du

chapitre VI du présent titre par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). Ce contrôle périodique réglementaire des émissions peut être fait en même temps que le test annuel de surveillance ou le contrôle QAL 2 des appareils de mesure en continu.

III. - Les résultats des mesures prévues au présent article, à la section 1 du chapitre VI et à l'article 7 du présent arrêté sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Le préfet peut adapter la fréquence de transmission du bilan en fonction de la fréquence des mesures imposées. Le format du bilan des mesures peut être précisé par l'arrêté préfectoral.

Article 36 : Conditions de respect des valeurs limites d'émission en cas de mesure périodique

Dans le cas des mesures périodiques mentionnés à l'article 32 du présent arrêté, la valeur limite d'émission à respecter correspond à la valeur mensuelle.

Dans les cas où des mesures en continu ne sont pas exigées, les valeurs limites d'émission fixées au chapitre II du présent titre sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ou des autres procédures, définis et déterminés conformément à l'arrêté d'autorisation, ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

Constats :

Des mesures (prélèvements et analyses) des émissions dans l'air de l'installation de combustion fonctionnant au gaz naturel ont été effectuées les 03/02/2025, 07/04/2025, et le 23/07/2025 sur les paramètres SO₂, NO_x, O₂, CO, poussières par le laboratoire APAVE. Ce bureau de contrôle dispose des agréments pour effectuer les prélèvements et les analyses des paramètres mesurés. Selon les derniers contrôles des rejets atmosphériques réalisés, les mesures des différents paramètres ont été réalisées en appliquant les normes de l'avis du 11/03/2010. Les résultats des mesures concluent à la conformité de la moyenne des 3 séries de mesure. Les résultats des mesures effectuées sont transmis mensuellement à l'Inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Systèmes de traitement des fumées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 16

Thème(s) : Actions nationales 2026, Dispositifs de réduction des émissions

Prescription contrôlée :

Lorsqu'un dispositif de réduction des émissions est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émissions fixées au chapitre II du présent titre, l'exploitant rédige une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne ou de dysfonctionnement de ce dispositif. Cette procédure est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Cette procédure indique notamment la nécessité :

- d'arrêter ou de réduire l'exploitation de l'installation associée à ce dispositif ou d'utiliser des combustibles peu polluants si le fonctionnement de celui-ci n'est pas rétabli dans les 24 heures en

tenant compte des conséquences sur l'environnement de ces opérations, et notamment d'un arrêt-démarrage ;

- d'informer l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas 48 heures suivant la panne ou le dysfonctionnement du dispositif de réduction des émissions.

La durée cumulée de fonctionnement d'une installation avec un dysfonctionnement ou une panne d'un de ces dispositifs de réduction des émissions ne peut excéder 120 heures sur douze mois glissants.

L'exploitant peut toutefois présenter au préfet une demande de dépassement des durées de 24 heures et 120 heures précitées, dans les cas suivants :

- il existe une impérieuse nécessité de maintenir l'approvisionnement énergétique ;

- l'installation de combustion concernée par la panne ou le dysfonctionnement risque d'être remplacée, pour une durée limitée, par une autre installation susceptible de causer une augmentation générale des émissions.

Constats :

L'installation de combustion n'est pas équipée d'un système de traitement des fumées.

Type de suites proposées : Sans suite